

Le 07 09 2020

Selon l'article 3-II du décret 2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, « les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités [sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public] mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. »

Au 3-III, il est précisé :

Ne font pas l'objet de la déclaration préalable mentionnée au II :

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Par conséquent, toutes les activités prévues en dehors du cadre de la réglementation sur les établissements recevant du public ou sous la direction d'un guide conférencier professionnel et réunissant en présence de manière simultanée plus de dix personnes devraient logiquement faire l'objet d'une demande de déclaration de manifestation.

IMPORTANT : DEROGATION A L'ARTICLE 3-II DU DECRET 2020-860

Le ministère de la Culture a sollicité la semaine dernière auprès du Centre interministériel de crise une dérogation pour les sites participants aux Journées européennes du patrimoine. Cette dérogation a été accordée.

La seule inscription des sites participants (ERP ou non) dans OpenAgenda est considérée comme suffisante. Le ministère de la Culture procédera à la transmission en préfecture des informations saisies et validées par les DRAC et DAC. **Les responsables des sites participants n'auront aucune démarche complémentaire à effectuer auprès de la préfecture.**

Comme chaque année, une circulaire commune des ministères de l'Intérieur et de la Culture sur les Journées européennes du patrimoine sera adressée très prochainement aux préfets. Cette dérogation à l'obligation de déclaration préalable y sera explicitée.

Pour l'organisation de la transmission des données en préfecture, des dates limites ont été déterminées :

1. nouvelle inscription de participation : vendredi 11 septembre 2020, à minuit
2. validation (statut « publié » sur OpenAgenda) de l'ensemble des inscriptions par les DRAC et DAC : lundi 14 septembre 2020, en fin de journée
3. seuls les modifications ou annulations de participations seront encore prises en compte : du mardi 15 au dimanche 20 septembre 2020

Je vous remercie d'en informer rapidement vos réseaux ainsi que l'ensemble des organisateurs des sites participants. Merci de leur rappeler qu'il est important que leurs inscriptions soient les plus complètes possibles en vue de la transmission de ces informations en préfecture.

Nous ferons également une communication via OpenAgenda à tous les contributeurs des agendas régionaux.

Bien cordialement,

Jutta Nachbauer

Cheffe par intérim du département de la communication

Direction générale des patrimoines

182 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS

Tél. : 01 40 15 35 77

www.culture.gouv.fr